

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2003/2188(INI)	Procédure terminée
Les droits des détenus dans l'Union européenne		
Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	NI TURCO Maurizio	07/10/2003

Evénements clés			
09/09/2003	Publication du document de base non-législatif	B5-0362/2003	
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0094/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement	T5-0142/2004	Résumé
09/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/2188(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/20227

Portail de documentation					
Document de base non législatif		B5-0362/2003	09/09/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0094/2004	19/02/2004	EP	

Les droits des détenus dans l'Union européenne

La commission a adopté le rapport d'initiative de M. Maurizio TURCO (NI, I) sur les droits des détenus dans l'Union européenne. Citant des statistiques réalisées par le Conseil de l'Europe en 2002 qui brossent un tableau alarmant des prisons surpeuplées, d'augmentation excessive de la population carcérale, d'augmentation des détenus étrangers, d'un grand nombre de détenus en attente de condamnation définitive et du nombre de décès et de suicides, le rapport adresse une recommandation formelle au Conseil afin d'adopter un point de vue commun sur les questions concernant les détenus. En particulier, il demande l'élaboration d'une Charte pénitentiaire européenne commune aux pays membres du Conseil de l'Europe, qui garantirait les droits fondamentaux de tous les détenus dans ces pays. Ces droits incluraient: l'accès à un avocat et à l'aide sanitaire; la protection contre la violence des codétenus; des conditions de détention décentes (hébergement, propreté, ventilation, lumière, alimentation, etc.); la réhabilitation et la réinsertion sociale et professionnelle; la distinction entre différentes catégories de détenus (c'est-à-dire les mineurs, les personnes en détention provisoire, les condamnés); des mesures spécifiques concernant les catégories vulnérables; la protection particulière des mineurs et des femmes; la protection particulière des femmes enceintes et mères de jeunes enfants; le droit de visite; le recours, autant que faire se peut, à des prisons ouvertes ou semi-ouvertes et à des mesures alternatives à l'incarcération telles que, notamment, le travail d'intérêt général; l'information du détenu sur ses droits, dans une langue qu'il comprend; et la formation du personnel pénitentiaire et des forces de l'ordre. Les États membres sont invités à prévoir des «fonds appropriés» en faveur de la restructuration et de la modernisation des lieux de détention et à créer une ligne budgétaire spécifique au niveau de l'Union européenne pour ces projets et d'autres concernant les droits des détenus.

Les droits des détenus dans l'Union européenne

En adoptant par 439 voix pour, 49 contre et 20 abstentions le rapport d'initiative de M. Maurizio TURCO (TDI, I) sur les droits des détenus dans l'Union européenne, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission des libertés publiques et appelle les États membres à soutenir l'adoption d'une Charte du Conseil de l'Europe en vue d'améliorer les conditions de vie dans les prisons européennes. Plus particulièrement, le Parlement demande que l'Union soutienne l'élaboration d'une Charte pénitentiaire européenne commune aux pays membres du Conseil de l'Europe et qu'en cas d'échec, l'Union adopte elle-même une charte des droits des personnes privées de liberté, contraignante pour les États et susceptibles d'être invoquée devant la Cour de justice. Le Parlement recommande notamment au Conseil de : - définir une position commune aux États membres et aux pays adhérents en la matière et d'oeuvrer pour qu'une telle charte inclue les règles suivantes: .droit d'avoir accès à un avocat et à l'aide sanitaire; .droit à la sécurité mentale et physique (protection contre la violence des codétenus et prévention du suicide) .règles sur les conditions de détention: aspects sanitaires, hébergement, propreté, ventilation, lumière, alimentation; .droit d'accès aux services médicaux internes et, si nécessaire, externes; .activités de rééducation, instruction, réhabilitation et réinsertion sociale et professionnelle; .séparation des détenus: mineurs, personnes en détention provisoire, condamnés; .mesures spécifiques concernant les personnes vulnérables (mineurs, femmes, personnes affectées de problèmes psychiatriques ou physiques ou de maladies,...). Les mineurs devraient particulièrement être protégés et bénéficier de mesures particulières (personnel d'encadrement formé, programme d'activité approprié et multidisciplinaire). L'incarcération devrait en outre être considérée comme une mesure exceptionnelle quand toute autre alternative a été épuisée. D'autres mesures sont également demandées afin de garantir un traitement équitable entre les hommes et les femmes (séparation matérielle d'avec les hommes, encadrement féminin spécifique, mesures d'hygiène et génésiques spécifiques et protection particulière des femmes enceintes et des jeunes mères). Le Parlement demande en particulier que les femmes enceintes en prison puissent accoucher sans menottes et qu'elles puissent s'occuper de leurs bébés. Des mesures sont également demandées pour maintenir le lien familial dans l'univers carcéral (locaux au sein des prisons pour l'accueil des mères avec leurs jeunes enfants, droit de visite des familles, droit à une vie affective et sexuelle en prévoyant des mesures appropriées, existence de parloirs qui permettent le rapprochement familial, ...). Le Parlement demande également de garantir aux détenus un droit de recours effectif contre des sanctions ou des traitements arbitraires. Toutefois, il se dit favorable à l'application de régimes de sécurité spéciaux dans certains cas. Il suggère encore le recours à des prisons ouvertes ou semi-ouvertes et à la promotion des mesures alternatives à l'incarcération telles que, notamment, le travail d'intérêt général. Outre ces mesures, le Parlement demande aux États membres et aux États adhérents de ratifier le protocole optionnel à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, et à élaborer un rapport annuel public à l'intention des parlements respectifs en la matière. Il demande en particulier que soit garantie aux députés nationaux la prérogative de visiter et d'inspecter les prisons et que ce droit soit étendu aux députés européens sur le territoire de l'Union européenne. Le Parlement prie les États membres de lutter activement contre le suicide dans les prisons et de prévoir des fonds en faveur de la restructuration et de la modernisation des prisons. Il invite enfin le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à mener une série de visites ad hoc dans les États membres qui ont établi des régimes spéciaux d'incarcération et de demander au Réseau d'experts indépendants de l'Union européenne sur les droits de l'homme d'établir une analyse sur la compatibilité de ces régimes avec les droits et libertés fondamentaux.?